



DECISION N° 2023-024/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 02 FEVRIER 2023

LE CONSEIL DE REGULATION (CR)

AFFAIRE N°2022-024/ARMP-SA/2122-22,
2123-22 et 2125-22

AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE AUX
DENONCIATIONS DE
L'ETABLISSEMENT « CEDAF »

CONTRE

COMMUNE DE DANGBO

- 1- DECLARANT NON ETABLIES LES IRREGULARITES DENONCEES PAR L'ETABLISSEMENT « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » CONTRE LA COMMUNE DE DANGBO, OBJET DE L'AUTO-SAISINE DE L'ARMP DANS LE CADRE DES TROIS (3) PROCEDURES DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX RELATIVES A :
 - L'ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU DANS LES ARRONDISSEMENTS DE HETIN-HOUEDOMEY, DE HOZIN ET DE GBEKO ; DE LITS METALLIQUES PLUS MATELAS EN SIMILICUIR PLUS POTENCE ; INSTALLATION D'UN DISPOSITIF SOLAIRE AU PROFIT DU GUICHET UNIQUE ; INSTALLATION D'EQUIPEMENTS SOLAIRE AU POSTE AVANCE DE DAME ET ACHAT D'EQUIPEMENTS SPORTIFS ;
 - L'ACQUISITION DE VINGT (20) MOTOS AU PROFIT DES CONSEILLERS COMMUNAUX ET DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE DANGBO ;
 - L'ACQUISITION DE CINQ (05) ORDINATEURS PORTABLES, SEPT (07) ORDINATEURS DE BUREAU, 02 IMPRIMANTES COULEURS ET DEUX BLANCS NOIRS, DE DEUX (02) REGULATEURS ET DEUX (02) SPLITS, CINQ (05) ONDULEURS 2KVA ET D'UN (01) ONDULEUR 5KVA, D'UN (01) APPAREIL COPIEUR MULTIFONCTION DE BASE, DE SIX (06) BROyeurs DE PAPIER, DE DEUX (02) APPAREILS RELIEURS, DE DEUX (02) APPAREILS PHOTO NUMERIQUES ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DES PROCEDURES SUSMENTIONNEES ;
- 3- RECOMMANDANT A TOUTES LES PERSONNES RESPONSABLES DES MARCHES PUBLICS DE RENDRE DISPONIBLES AUTANT LA VERSION PHYSIQUE QUE CELLE ELECTRONIQUE SCANNEE EN PDF DES DOSSIERS D'APPEL A CONCURRENCE A TOUS LES CANDIDATS DES LE LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;

- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu les courriers électroniques de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » en date du 23 novembre 2022, enregistrés au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous les numéros 2122-22, 2123-22 et 2125-22 dénonçant des irrégularités dans le cadre de deux procédures de marchés lancées par la commune de Dangbo ;
- Vu le procès-verbal d'audition en date du 13 janvier 2023 de monsieur AGBOKANNOU Enambassi Corneau, Gérant de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » ;
- Vu les mesures d'instruction de ces deux dossiers ;
- Vu la lettre n°13/01/2022/CEDAF/DG du 14 janvier 2023 par laquelle le Promoteur de l'établissement « CEDAF » a saisi le Président de l'ARMP ;

Ensemble les pièces du dossier,

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 1^{er} février 2023 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; madame Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session ordinaire le 02 février 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La Commune de Dangbo a lancé trois (3) procédures de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) à savoir :

- la Demande de Renseignements et de Prix relative à l'acquisition de mobiliers de bureau dans les Arrondissements de Hetin-Houédomey, de Hozin et de Gbeko ; de lits métalliques plus matelas en similicuir plus potence ; installation d'un dispositif solaire au profit du guichet unique ; installation d'équipements solaire au poste avancé de Damé et achat d'équipements sportifs ;
- la Demande de Renseignements et de Prix relative à l'acquisition de vingt (20) motos au profit des conseillers communaux et de l'administration communale de Dangbo ;
- la Demande de Renseignements et de Prix relative à l'acquisition de cinq (05) ordinateurs portables, sept (07) ordinateurs de bureau, 02 imprimantes couleurs et deux blancs noirs, de deux (02) régulateurs et deux (02) splits, cinq (05) onduleurs 2KVA et d'un (01) onduleur 5KVA, d'un (01) appareil copieur multifonction de base, de six (06) broyeurs de papier, de deux (02) appareils relieurs, de deux (02) appareils photo numériques, pour lesquelles le Promoteur de l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a sollicité de la PRMP de la Commune de Dangbo, l'envoi des trois (3) dossiers de DRP par mail.



Mais, arguant de la taille des dossiers, il a été demandé au Promoteur de l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » de se déplacer ou d'envoyer un émissaire pour lui retirer la version physique et de se munir d'une clé USB pour le retrait de la version électronique des trois dossiers.

Ne trouvant pas convaincants les arguments avancés par la PRMP de la commune de Dangbo, le promoteur de l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a fait une dénonciation auprès de l'organe de régulation.

Sur la base de ces informations, l'ARMP a décidé de s'auto-saisir aux fins.

II- SUR LA NECESSITE DE LA JONCTION DES TROIS DENONCIATIONS DE L'ETABLISSEMENT « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) »

Considérant que les trois (3) dénonciations de l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » portent sur les DRP relatives à l'acquisition de :

- mobiliers de bureau dans les arrondissements de Hétin-Houédomey, de Hozin et de Gbeko ; de lits métalliques plus matelas en similicuir plus potence, installation d'un dispositif solaire au profit du guichet unique ; installation d'équipements solaire au poste avancé de Damé et achat d'équipements sportifs ;
- vingt (20) motos au profit des conseillers communaux et de l'administration communale de Dangbo ;
- cinq (05) ordinateurs portables, sept (07) ordinateurs de bureau, 02 imprimantes couleurs et deux blancs noirs, de deux (02) régulateurs et deux (02) splits, cinq (05) onduleurs 2KVA et d'un (01) onduleur 5KVA, d'un (01) appareil copieur multifonction de base, de six (06) broyeurs de papier, de deux (02) appareils relieurs, de deux (02) appareils photo numériques ;

Que ces trois (3) dénonciations ont le même objet et sont toutes formulées contre la même autorité contractante, la commune de Dangbo ;

Que pour une bonne administration du traitement de ces auto-saisines, il y a lieu de joindre les trois (03) dénonciations de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » et d'y statuer par une seule et même décision.

III- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'auto-saisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine* » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'auto-saisine de l'ARMP a été décidée par tous les membres du Conseil de Régulation ;

Que l'auto-saisine de l'organe de régulation vise à investiguer sur les irrégularités dénoncées par l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » dans le cadre des trois (03) procédures de Demande de Renseignements et de Prix et situer la responsabilité des acteurs impliqués ;

Qu'ainsi l'auto-saisine de l'ARMP est régulière.

IV- DISCUSSION

A l'appui de sa dénonciation, le Promoteur de l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a, par lettre n°013/01/2022/CEDAF/DG du 14 janvier 2023, saisi le Président de l'ARMP dans les termes suivants : « *Nous venons par la présente à vous et tout le conseil présenter nos sincères et plates excuses dans le cadre des désagréments causés par les dénonciations de refus de donner les DAC. En effet, suite à l'audition du vendredi 13 janvier 2023, j'ai compris que je devais faire aussi un petit effort de plus pour avoir les DAC. J'en conclu donc à un problème de compréhension entre le secrétariat PRMP et moi. Aussi, ayant compris que mes dénonciations conduisent à la suspension des procédures, je ne voudrais nullement être tenu de ces désagréments pour les populations bénéficiaires des commandes publiques. Ainsi je profite par le présent courrier pour demander l'annulation et la non-prise en compte de toutes mes dénonciations faites récemment de refus de donner les DAC en l'occurrence celles contre Commune de Dangbo, Commune des Aguégus, Commune de Parakou, Commune de Nikki, Commune de Bohicon, Commune de Coby. Alors mon ultime souhait est alors de lever les différentes suspensions desdites procédures afin de permettre leurs bons aboutissements* ».

Sur le fondement des dispositions de l'article 2 points 11, 12, 13 et 16 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP, l'organe de régulation prend acte du contenu de la lettre du Promoteur de l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS ».

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'instruction des irrégularités dénoncées par l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » relative, au refus de mettre à sa disposition des dossiers d'appel d'offres dans le cadre des trois (03) procédures de marchés publics de la commune de Dangbo, est sans objet.

Article 2 : Est levée, la suspension des procédures des Demandes de Renseignements et de Prix relatives à l'acquisition de :

- mobiliers de bureau dans les arrondissements de Hétin-Houédomey, de Hozin et de Gbeko ; de lits métalliques plus matelas en similicuir plus potence ; installation d'un dispositif solaire au profit du guichet unique ; installation d'équipements solaire au poste avancé de Damé et achat d'équipements sportifs
- vingt (20) motos au profit des conseillers communaux et de l'administration communale de Dangbo
- cinq (05) ordinateurs portables, sept (07) ordinateurs de bureau, 02 imprimantes couleurs et deux blancs noirs, de deux (02) régulateurs et deux (02) splits, cinq (05) onduleurs 2KVA et d'un (01) onduleur 5KVA, d'un (01) appareil copieur multifonction de base, de six (06) broyeurs de papier, de deux (02) appareils relieurs, de deux (02) appareils photo numériques.

Article 3 : Toutes les Personnes responsables des marchés publics ont l'obligation, conformément à la réglementation, de rendre disponibles autant la version physique que celle électronique scannée en PDF, des dossiers d'appel à concurrence, à tous les candidats dès le lancement de la procédure de passation des marchés publics.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » ;



- au Maire de la Commune de Dangbo ;
- à madame la Préfète du Département de l'Ouémé ;
- au Directeur Départemental de Contrôle des Marchés Publics de l'Ouémé ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



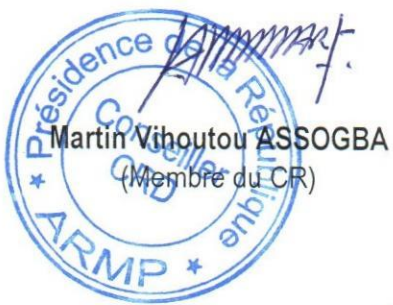
Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)



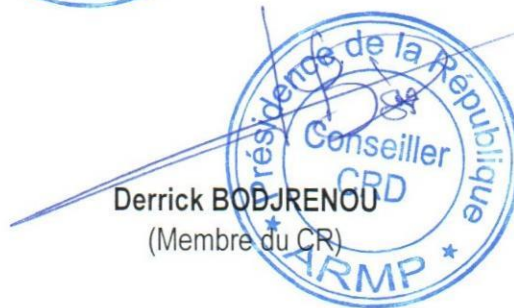
Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Francine AISSI HOUANGNI
(Membre du CR)



Martin Vihoutou ASSOGBA
(Membre du CR)



Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)